Envoyé en préfecture le 02/10/2026
Reçu en préfecture le 02/10/2026
Publié le
ID : 035-213502719-20260917-2026091769DELEG-DE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT D'ILLE-ET-VILAINE

St Georges de Reintembault

ARRONDISSEMENT DE FOUGÈRES-VITRÉ

COMMUNE DE SAINT-GEORGES-DE-REINTEMBAULT

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

L'an deux mil vingt six, le dix-sept septembre à vingt heures quinze minutes, le Conseil Municipal, légalement convoqué par convocation en date du 11 septembre 2026 et affichée à la porte de la Mairie, s'est réuni à la Mairie sous la présidence de Madame Rosi BORDET, Maire.

Nombre de membres :
- En exercice : 19
- Présents : 14
  - Votants : 19
  - Pour : 16.
  - Contre :3
  - Abstention : 0

Etaient présents (P), absents (A), excusés (E), représentés (R)
Mesdames et Messieurs :

❖

BORDET Rosi	P	FOUGERES Stéphane	P
ROSSIGNOL Séverine	P	GUERAULT Samuel	P
GROUSSARD Marylène	R	CHIQUERILLE Catherine	P
LODE Paul	P	LE CONNIAT Michel	R
DAUGUET Christèle	P	DOUARD Nathalie	P
MOUBECHE Patricia	P	BAILLEUL Julien	P
BERTIN Pauline	P	JACQUOT Vincent	R
GUERIN Benoît	R	PHILIPPEAUX Nelly	R
MIGNOT Victor	P	HOCHET Lyna	P
GENNEVÉE Rémy	P		

Avaient donné pouvoir :

Mandant	Mandataire	Procuration pour
LE CONNIAT Michel	*FOUGERES Stéphane*	*Ensemble de la séance*
JACQUOT Vincent	*CHIQUERILLE Catherine*	*Ensemble de la séance*
GROUSSARD Marylène	*DOUARD Nathalie*	*Ensemble de la séance*
GUERIN Benoit	*BORDET Rosi*	*Jusqu'à son arrivéed*
PHILIPPEAUX Nelly	*MIGNOT Victor*	*Jusqu'à son arrivéed*

Envoyé en préfecture le 02/10/2026
Reçu en préfecture le 02/10/2026
Publié le
ID : 035-213502719-20260917-2026091769DELEG-DE

Délibération 2026.09.17.69

Délégations consenties au Maire par le conseil municipal

Vu les articles L2122-22 et L2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Le Maire expose que les dispositions du code général des collectivités territoriales (article L2122-22) permettent au conseil municipal de déléguer au maire un certain nombre de ses compétences (29), énoncées ci-dessous :

1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux.

2° De fixer, dans les limites déterminées par le conseil municipal (*à préciser, par exemple : de 2500 € * par droit unitaire*), les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal. (1)

3° De procéder, dans les limites fixées par le conseil municipal (*à préciser, par exemple: d'un montant unitaire ou annuel de 1,5 Million d'€*), à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L 1618-2 et au *a* de l'article L 2221-5-1, sous réserve des dispositions de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires. (1)

Les délégations consenties en application du présent alinéa prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du conseil municipal.

4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget.

5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans.

6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes.

7° De créer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux.

8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières.

9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges.

10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros.

11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts.

Envoyé en préfecture le 02/10/2026
Reçu en préfecture le 02/10/2026
Publié le
ID : 035-213502719-20260917-2026091769DELEG-DE

12° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes.

13° De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement.

14° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme.

15° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire.

(le cas échéant:) de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article L. 211-2 ou au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code dans les conditions que fixe le conseil municipal *(à préciser par le conseil municipal)*. (1)

16° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle dans les cas définis par le conseil municipal *(à préciser par le conseil municipal, par exemple : cette délégation est consentie tant en demande qu'en défense et devant toutes les juridictions)* et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € pour les communes de moins de 50 000 habitants et de 5 000 € pour les communes de 50 000 habitants et plus. (1)

17° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite fixée par le conseil municipal *(à préciser, par exemple : de 10 000 € par sinistre*)*. (1)

18° De donner, en application de l'article L 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local.

19° De signer la convention prévue par l'avant dernier alinéa de l'article L 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux.

20° De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum autorisé par le conseil municipal *(à préciser, par exemple : fixé à 500000 € par année civile*)*. (1)

21° D'exercer ou de déléguer, en application de l'article L. 214-1-1 du code de l'urbanisme, au nom de la commune et dans les conditions fixées par le conseil municipal, le droit de préemption défini par l'article L. 214-1 du même code *(à compléter)*. (1)

22° D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 à L. 240-3 du code de l'urbanisme ou de déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles, dans les conditions fixées par le conseil municipal *(à préciser)*. (1)

Envoyé en préfecture le 02/10/2026
Reçu en préfecture le 02/10/2026
Publié le
ID : 035-213502719-20260917-2026091769DELEG-DE

23° De prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune.

24° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre.

25° D'exercer, au nom de la commune, le droit d'expropriation pour cause d'utilité publique prévu au troisième alinéa de l'article L. 151-37 du code rural et de la pêche maritime en vue de l'exécution des travaux nécessaires à la constitution d'aires intermédiaires de stockage de bois dans les zones de montagne.

26° De demander à tout organisme financeur, dans les conditions fixées par le conseil municipal (à préciser), l'attribution de subventions. (1)

27° De procéder, dans les limites fixées par le conseil municipal, (à préciser, par exemple pour les projets dans l'investissement ne dépasse pas : ...), au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux. (1)

28° D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation. (1)

29° D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L 123-19 du code de l'environnement.

Entendu l'exposé de Madame le Maire,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide, à la majorité,

DECIDE

- **De confier à Madame le Maire, pour la durée du présent mandat, les délégations suivantes :**

1° Arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux,

5° Décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans, excepté les baux ruraux et la location gérance,

6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes,

7° De créer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux,

8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières,

9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges,

Envoyé en préfecture le 02/10/2026
Reçu en préfecture le 02/10/2026
Publié le
ID : 035-213502719-20260917-2026091769DELEG-DE

10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros,

15° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire.
De déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article L. 211-2 ou au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code dans la limite de 200 000 €,

17° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite *de 10 000 € par sinistre*,

24° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre,

26° De demander à tout organisme financeur, l'attribution de subventions, en limitant :
▫ aux opérations déjà inscrites au budget primitif voté par le conseil.
▫ en excluant les projets non encore approuvés par le conseil dans leur principe (le maire ne peut solliciter une subvention pour un projet dont la réalisation n'a pas été décidée par ailleurs).

Pour extrait certifié conforme,
le registre dûment signé,
Le Maire,
Rosi BORDET

Pour le Maire
Empêché,
L'Adjoint,
S. FOUGÈRES

MAIRIE de ST-GEORGES-de-REINTEMBAULT (Ille-et-Vilaine)